

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'AUBAIS



Séance du 30 septembre 2022

Nombre de membres afférents

Date de la convocation : 23 septembre 2022

Au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 21

Le trente septembre de l'an deux mille vingt deux à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal d'AUBAIS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Angel POBO.

Etaient présents (14 élus) :

Mesdames : Ariane CARREAU, Céline COMBE, Lucie DE LA CRUZ, Angélique ROURESSOL, Mireille SCHNEIDER, Emiliana BRANEYRE, Pilar CHALEYSSIN,

Messieurs : Angel POBO, Antoine ROUSSEAU, Cyprien PARIS, Jean-François GUILLOTON, Christian ROUSSEL, Richard BERAUD, Stéphane DELATRE

Etaient excusés (7 élus) :

Mesdames : Hélène LAVERGNE qui donne pouvoir à Lucie DE LA CRUZ, Carine MOLITOR qui a donné pouvoir à Antoine ROUSSEAU, Valérie MARTIN qui a donné pouvoir à Pilar CHALEYSSIN

Messieurs : Romain HERNANDEZ qui a donné pouvoir à Céline COMBE, Jean-Claude ROME qui a donné pouvoir à Richard BERAUD, Laurent TORTOSA qui donne pouvoir à Christian ROUSSEL, Patrice CAIROCHE qui donne pouvoir à Ariane CARREAU

Etaient absentes (2 élues) :

Mesdames : Sabine GOURAT, Estelle VILLANOVA

Secrétaire de séance : Lucie DE LA CRUZ

Délibération N°77/2022 : Modification de la valeur forfaitaire de la taxe d'aménagement pour une place de stationnement non comprise dans une surface close et couverte

Les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installation ou aménagement de toute nature soumises à autorisation au titre du code de l'urbanisme, donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement (TA) et d'une redevance d'archéologie préventive (RAP).

La taxe d'aménagement est calculée en fonction de la surface taxable, de la valeur forfaitaire et des taux communaux et départementaux.

TA = surface taxable x valeur forfaitaire x taux (communal + départemental + RAP)

Certaines constructions et installations se voient appliquées des valeurs forfaitaires spécifiques telles que :

- Emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs,
- Habitation légère de loisir,
- Éolienne d'une hauteur > 12 m,
- Piscine,
- Panneau photovoltaïque destiné à la production d'électricité et fixé au sol,
- Aire de stationnement extérieure.

La valeur forfaitaire de la taxe d'aménagement est actualisée chaque année. La valeur forfaitaire de l'aire de stationnement extérieur est de 2000€ à 5000€ selon la délibération de la collectivité territoriale.

L'article 1635 quater K prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols et les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, porter jusqu'à 5 000 € la valeur forfaitaire mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du **28 novembre 2011**, le conseil municipal a instauré une taxe d'aménagement à un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que :

La détermination de l'assiette de la taxe d'aménagement est importante car cette taxe permet principalement de financer les équipements publics (réseaux, voiries) communaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

Le calcul actuel de la valeur forfaitaire d'une place de stationnement non comprise dans une surface close et couverte est le suivant :

<i>Mode de calcul</i>	Nombre de place de stationnement x valeur de place x le taux	
	<i>Part communale</i>	<i>Part Départemental</i>
<i>Valeur actuelle</i>	1 X 2000€ x 5 % = 100€	1 x 2000€ x 1,3 % = 26 €
<i>Valeur modifiée</i>	1 x 5000€ x 5 % = 250€	1 x 5000€ x 1,3 % = 65 €

C'est à dire, qu'actuellement, la part communale pour une place de stationnement extérieure est de 100€.

En modifiant sa valeur forfaitaire, la part communale pour une place de stationnement extérieure sera de 250€.

Étant donné que de nombreux travaux ou équipements sont nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier et que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements, il est proposé de fixer la valeur forfaitaire (comprise entre 2 000 € et 5 000 €) pour la place de stationnement non comprise dans une surface close et couverte à 5 000€.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur le territoire communal,

Considérant que l'article 1635 quater K prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols et les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, porter jusqu'à 5 000 € la valeur forfaitaire mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J.

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article un : De porter à 5000€ la valeur forfaitaire de stationnement non comprise dans une surface close et couverte, mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et l'article 1635 quater K,

Article deux : La présente délibération sera annexée pour information au Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Article trois : Cette délibération sera transmise à Mme la Préfète du Gard. Elle sera également notifiée au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré à AUBAIS, les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme, au registre sont les signatures.

Le Maire
Angel POBO



La secrétaire
Lucie DE LA CRUZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, y compris par l'application "telerecours citoyens", accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le 30/09/2022



ID : 030-213000193-20220930-CM77_30_09_2022-DE

